



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4903 du 26/06/2014
Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2014-2015 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

Cette circulaire remplace la circulaire 4796 du 07/04/2014

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Promotion sociale secondaire + supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2014
- Du / au /

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

- Droit d'inscription
- Promotion sociale

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

Nom et prénom	Téléphone	Email
Clarence D'almeida, Attaché	02/690.87.12	clarence.dalmeida@cfwb.be
Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

1. Préambule

Attention : à partir du 1^{er} septembre 2014, la limitation du nombre de périodes à payer dans l'enseignement supérieur passe de 750 à **800**.

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés, à partir du **01/09/2014**, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (Année N+1)} = \text{DI (Année N)} \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (Année N+1)}}{\text{Indice des prix à la consommation (Année N)}}$$

2. Droit d'inscription (D.I.)

Pour mémoire, à partir de l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

- a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale: un forfait de **25 €** par étudiant pour l'année scolaire ;
- b) dans l'enseignement secondaire : **0,22 €** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la **800^{ème}** période ;
- c) dans l'enseignement supérieur : **0,35 €** par période de cours de 50 minutes jusqu'à la **800^{ème}** période.

Ces dispositions sont prises en application de l'article 6 du *décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche du 18 décembre 2013*, modifiant l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 dite du «Pacte scolaire».

3. Sont exemptés du D.I.¹

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel: étudiants de moins de 18 ans d'âge ;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion :
 - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ;
 - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- les personnes handicapées inscrites au Fonds Communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle ;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration ;
- *les miliciens*² ;

¹ Voir la circulaire n°3664 du 18 juillet 2011 concernant les instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.

² Conservé à titre indicatif, en référence à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959, ce motif d'exemption ne s'applique plus dans les faits.

- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique ;
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

4. Remarque

Lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement : forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et du supérieur.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement. Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant.

5. Exemples

A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra :

- 120 périodes dans le secondaire : $DI = 25 \text{ EUR} + 120 \times 0,22 \text{ EUR} = 51,4 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le secondaire : $DI = 25 \text{ EUR} + 240 \times 0,22 \text{ EUR} = 77,8 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le secondaire : $DI = 25 \text{ EUR} + 800$ (limite de périodes à payer) $\times 0,22 \text{ EUR} = 201 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée : $DI = 25 \text{ EUR} + 254 \times 0,22 \text{ EUR} = 80,88 \text{ EUR}$;
- 120 périodes dans le supérieur : $DI = 25 \text{ EUR} + 120 \times 0,35 \text{ EUR} = 67 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le supérieur : $DI = 25 \text{ EUR} + 240 \times 0,35 \text{ EUR} = 109 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le supérieur : $DI = 25 \text{ EUR} + 800$ (limite de périodes à payer) $\times 0,35 \text{ EUR} = 305 \text{ EUR}$;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur : $DI = 25 \text{ EUR} + 120 \times 0,22 \text{ EUR} + 10 \times 0,35 \text{ EUR} = 54,9 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur : $DI = 25 \text{ EUR} + 800$ (limite de périodes à payer) $\times 0,22 = 201 \text{ EUR}$;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur : $DI = 25 \text{ EUR} + 500 \times 0,22 \text{ EUR} + 300$ (limite de 800) $\times 0,35 = 240 \text{ EUR}$.

Je vous remercie déjà d'être attentifs aux présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN